

Royal Canadian Legion

Légion royale canadienne

Norris Branch  
(Québec numéro 227)

Filiale Norris  
(Quebec No. 227)

Gatineau, Quebec

Gatineau, Québec



BRANCH BY-LAWS

STATUTS DE LA  
FILIALE

Janvier 2017

January 2017

**Table of Contents**

Article 1 - Organization  
Article 2 - Membership - General  
Article 3 - Meetings - General,  
Executive or Annual  
Article 4 - Order of Business and  
Rules of Procedure at Meetings  
Article 5 - Executive Committee  
Article 6 - Presiding Officer  
Article 7 - Secretary  
Article 8 - Treasurer  
Article 9 - Committees  
Article 10 - Per Capita Tax and  
Branch Dues  
Article 11 - Nominations and Elections  
Article 12 - Complaints Against Members –  
General  
Article 13 - General

**Table des matières**

Article 1 - Organisation  
Article 2 - Qualité de membre –  
Généralités  
Article 3 - Réunions générales,  
exécutives ou annuelles  
Article 4 - Ordre de priorité et règles de  
procédure aux réunions  
Article 5 - Comité exécutif  
Article 6 - Président  
Article 7 - Secrétaire  
Article 8 - Trésorier  
Article 9 - Comités  
Article 10 - Capitations et cotisations  
de la filiale  
Article 11 - Nominations et élections  
Article 12 - Plaintes contre les membres –  
Généralités  
Article 13 - Généralités

## ARTICLE 1 - ORGANIZATION

- (1) This Branch shall be known and designated as the “NORRIS BRANCH (Quebec No. 227)” of the Royal Canadian Legion, Gatineau, Quebec.
- (2) The Branch shall be governed in respect to Purposes and Objects, Membership, Qualifications and disqualifications for Membership, Transfers, Suspensions, Complaints against Members, Discipline, and generally in respect to the conduct of its affairs, by the Constitution and the General By-Laws of the Legion, by the By-Laws of the Quebec Provincial Command and by the directives issued by Dominion Command, Quebec Provincial Command and by its District Commander.
- (3) The general meeting of the Branch shall be the governing body and supreme authority within its jurisdiction.

## ARTICLE 2 - MEMBERSHIP - General

- (1) No anarchist, communist or fascist shall be permitted to become a member nor shall any person, who advocates the destruction by force of the duly constituted government of Canada, or a person proven to advocate, encourage or participate in subversive action or subversive propaganda.

## ARTICLE 1 - ORGANISATION

- (1) Cette filiale sera désignée et connue sous le nom de “Filiale NORRIS (Québec numéro 227)” de la Légion Royale Canadienne, Gatineau (Québec).
- (2) En rapport aux buts et objets, à la qualité de membre, aux titres d'éligibilité et de disqualification à la qualité de membre, aux transferts, aux suspensions, aux plaintes contre les membres, à la discipline, et généralement en rapport à la gestion de ses affaires, la filiale sera gouvernée par la Constitution et les statuts généraux de la Légion, par les statuts de la Direction provincial du Québec et par les directives émises par la Direction national, la Direction provincial du Québec et le Commandant du District.
- (3) La réunion générale de la filiale constitue l'organisme directeur et l'autorité suprême au sein de sa juridiction.

## ARTICLE 2 - QUALITÉ DE MEMBRE - Généralités

- (1) Aucun anarchiste, communiste ni fasciste ne peut être admis à la qualité de membre; ni aucune personne qui préconise la destruction par la force du gouvernement du Canada; ni aucune personne dont il est démontré qu'elle préconise ou favorise des actes ou une propagande subversive ou y participe.

- |   |   |
|---|---|
| <p>(2) Any person prohibited by the preceding section from being a member of the Legion, and who is a member of the Legion, shall upon this fact being proved by trial, or admitted by him, forthwith and without further process cease to be a member.</p>   | <p>(2) Toute personne empêchée aux termes de l'article précédent de devenir membre de la Légion et qui en est membre perd immédiatement la qualité de membre, et sans autre forme de procès, lorsque ce fait est établi à un procès ou avoué.</p>   |
| <p>(3) Eligibility for Ordinary, Associate, Affiliate (Voting and Non-voting) Life and Honorary Membership shall be in accordance with the criteria set out in the Article II of the General By-Laws of the Royal Canadian Legion.</p>  | <p>(3) Toute personne désirant devenir membre ordinaire, associé, affilié (votant et non-votant), à vie ou honoraire, doit se conformer aux critères décrits dans l'Article II des Statuts généraux de la Légion Royale Canadienne.</p>   |
| <p>(4) It shall be the duty of the membership committee of the branch to which an application for original membership is addressed to satisfy itself as to the correctness of the facts contained in the application, and to thoroughly investigate the character of the applicant and his or her eligibility and suitability for membership in the Legion, and to report its findings to the general meeting of the branch to which the application is presented for approval.</p> | <p>(4) Il incombe au Comité de l'effectif de la filiale, qui reçoit une demande initiale d'adhésion, de s'assurer de l'exactitude des allégations contenues dans cette demande et de procéder à une enquête minutieuse sur la réputation du postulant, sur son admissibilité et sur sa recevabilité en qualité de membre de la Légion puis de communiquer ses constatations à la réunion générale de la filiale saisie de la demande et qui en disposera.</p> |

#### ARTICLE 3 - MEETINGS - GENERAL, EXECUTIVE OR ANNUAL

- (1) General Meetings of the Branch shall be held at the Legion Hall on the fourth Tuesday four times each year at 7:30 p.m. unless otherwise arranged by the Executive Committee.

#### ARTICLE 3 - RÉUNIONS GÉNÉRALES, EXECUTIVES OU ANNUELLES

- (1) Les réunions générales de la filiale seront tenues à la Salle de la Légion, et ce le quatrième mardi quatre fois chaque année à 19h30 sauf indications contraires du Comité exécutif.

- |   |   |
|---|---|
| <p>(2) The Annual General Meeting of the Branch shall be held on the second Sunday of January in each year, unless otherwise arranged by a General Meeting.</p>   | <p>(2) La réunion générale annuelle de la filiale aura lieu, chaque année, le deuxième dimanche de janvier, sauf indications contraires d'une réunion générale.</p>   |
| <p>(3) At any General, Annual General or Special Meeting of the Branch the quorum shall be 12 members in good standing of whom not less than 3 shall be Branch Officers.</p>  | <p>(3) A toutes les réunions générales, générales annuelles ou spéciales de la filiale, le quorum doit être constitué de 12 membres en règle dont au moins 3 sont des dirigeants de la filiale.</p>   |
| <p>(4) The Executive Committee shall meet at least monthly, on a day to be fixed by the Committee or at the call of the President, for passing of accounts, the transaction of current business, the examination and discussion of any suggestions made to them for the general welfare of the Legion and Branch, and such other business as may be introduced.</p> | <p>(4) Le Comité exécutif se réunira au moins mensuellement à la date prescrite par le Comité, ou à la demande du Président, afin d'approuver les comptes, traiter des affaires courantes, étudier et discuter de toute suggestion qui lui est adressée pour le bien-être de la Légion et de la filiale, et traiter de toute autre affaire qui peut être présentée.</p> |
| <p>(5) The Executive Committee may decide not to hold general meetings during certain months in the year but not more than three clear calendar months may elapse without the holding of a general meeting.</p>   | <p>(5) Le Comité exécutif peut décider de ne pas tenir de réunion générale pendant certains mois de l'année; cependant il ne doit pas y avoir plus de trois mois consécutifs sans réunion générale.</p>   |

#### ARTICLE 4 - ORDER OF BUSINESS AND RULES OF PROCEDURE AT MEETINGS

- (1) The following shall be the order of business at a General Meeting but may be varied on motion duly carried:
- a. Opening Ritual

#### ARTICLE 4 - ORDRE DES TRAVAUX ET RÈGLES DE PROCÉDURE AUX RÉUNIONS

- (1) Voici l'ordre des travaux à suivre lors d'une réunion générale. Celui-ci peut être modifié lorsqu'une motion est dûment adoptée:
- a. Rituel d'ouverture

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>b. Call to Order by Presiding Officer</li> <li>c. Introduction of Guests</li> <li>d. Initiation of new members</li> <li>e. Minutes of last General Meeting and presentation of minutes of last Executive Meeting</li> <li>f. Treasurer's report</li> <li>g. Correspondence</li> <li>h. Standing committee reports and other special committee reports</li> <li>i. Old and unfinished business</li> <li>j. New Business</li> <li>k. Welfare of Legion or Branch</li> <li>l. Adjournment</li> <li>m. Closing Ritual</li> </ul> <p>(2) Where there has been a notice sent to the members specifying the business of a meeting, or where Notice of Motion has been given at a previous meeting, the business of which notice has been given shall take precedence over any other new business.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>b. Appel à l'ordre par le Président</li> <li>c. Présentation des invités</li> <li>d. Initiation des nouveaux membres</li> <li>e. Procès-verbal de la dernière réunion générale et présentation du procès-verbal de la dernière réunion exécutif</li> <li>f. Compte-rendu du trésorier</li> <li>g. Correspondance</li> <li>h. Rapports des comités permanents et autres rapports des comités spéciaux</li> <li>i. Affaires anciennes et inachevées</li> <li>j. Affaires nouvelles</li> <li>k. Bien-être de la Légion ou de la filiale</li> <li>l. Ajournement</li> <li>m. Rituel final</li> </ul> <p>(2) Lorsque les membres ont reçu un avis spécifiant les travaux d'une réunion, ou lorsqu'un avis de motion a été présenté lors d'une réunion précédente, ces avis ont précedence sur tous les autres travaux.</p> |
|---|--|

- |  |  |
|--|--|
| (3) A member wishing to introduce a motion, or to speak, shall arise and address the presiding officer, and shall wait to be recognized before speaking.   | (3) Tout membre désirant présenter une motion ou intervenir, devra se lever et s'adresser au Président, puis attendre d'être reconnu avant de parler.  |
| (4) No member shall be allowed to speak more than once on any subject under discussion, except with the permission of the presiding officer, whose decision in all matters shall be considered as final except that the member moving a motion may close the debate. | (4) Aucun membre n'aura la permission de parler plus d'une fois concernant un sujet à être discuté à moins que le Président en décide autrement; les décisions de ce dernier à l'égard de tous les sujets sont finales excepté que le membre qui présente une motion peut terminer le débat. |
| (5) No question shall be stated unless moved by a member and seconder.   | (5) Aucune question ne peut être soulevée sans être proposée par un membre et secondée.  |
| (6) Any member wishing to address the meeting must arise, and if more than one rise at the same time, the presiding officer shall decide which has the floor, and the other will speak next in order.  | (6) Tout membre désirant parler lors d'une réunion devra se lever, et si un autre membre se lève au même moment, le Président désignera le membre ayant droit de parole en premier; l'autre membre sera le deuxième à parler.  |
| (7) No member shall interrupt another member when speaking, except to raise a point of order which shall be definitely stated, and the chairman shall decide it without a debate.  | (7) Aucun membre ne doit interrompre un confrère qui a le droit de parole à moins de soulever un rappel au règlement, lequel doit être énoncé précisément, et le Président en décidera sans débat.   |
| (8) A member shall not be interrupted while speaking, except on a privileged question, a call to order, or for the purpose of explanation.   | (8) Un membre ne sera point interrompu lorsqu'il a le droit de parole, à moins qu'il s'agisse d'une question de privilège, d'un rappel à l'ordre, ou d'une explication.  |
| (9) If a member, while speaking, be called to order, he shall, at the request of the chairman, take his seat until the question is   | (9) Lorsqu'un membre ayant droit de parole est rappelé à l'ordre, il devra reprendre sa place à la demande du Président, et ce jusqu'à ce que  |

determined, when if permitted, he may proceed.

- (10) Each member when speaking shall be standing and respectfully address the presiding officer, confine himself to the question under debate and avoid all personalities, indecorous or sarcastic language.
- (11) (No member may speak on any question after the same has been fully put by the presiding officer. A question is fully put when the chairman has taken the vote.
- (12) (Members should not hold private discussions during a meeting, or talk on any subject in an unseemly manner.

la question soit déterminée. Il pourra à nouveau parler lorsqu'il en aura reçu la permission.

- (10) Tout membre ayant droit de parole devra se lever et s'adresser au Président, se limiter au sujet discuté, et éviter tout langage inconvenant ou sarcastique ainsi que les personalities.
- (11) Il sera impossible aux membres de discuter à nouveau d'une question qui aura été auparavant résolue. Une question est résolue lorsque le Président a pris le vote.
- (12) Les membres ne devraient pas s'engager dans des discussions privées lors d'une réunion, ni parler d'aucun sujet de façon dissimulée.

#### ARTICLE 5 - EXECUTIVE COMMITTEE

- (1) The Branch Executive shall consist of the following:
- a. President
  - b. First, Second and Third Vice-Presidents
  - c. Secretary
  - d. Treasurer
  - e. Sergeant-At-Arms
  - f. f. Two elected Executive Officers
  - g. The Immediate Past President

#### ARTICLE 5 - COMITÉ EXÉCUTIF

- (1) L'Exécutif de la filiale sera composé comme suit:
- a. Président
  - b. Premier, Deuxième et Troisième Vice-Présidents
  - c. Secrétaire
  - d. Trésorier
  - e. Sergent d'armes
  - f. Deux officiers exécutifs élus, et
  - g. Le Président sortant de la



- | of the Branch   | filiale  |
|---|--|
| (2) The above mentioned officers will be elected by ballot with the exception of the Immediate Past President.  | (2) Les officiers ci-haut mentionnés seront élus par vote au scrutin à l'exception du Président sortant.   |
| (3) The Executive Committee may appoint an Ordinary, Life, Associate, Affiliate (voting) member to fill any vacancy on the Executive.   | (3) Le Comité exécutif peut nommer un membre ordinaire, à vie, associé ou affilié (votant) afin de pourvoir à une vacance au sein de l'Exécutif.   |
| (4) At its discretion, the Executive Committee may, when and as required, appoint additional Executive Officers to be members of the Executive Committee, who will be Ordinary, Life, Associate or Affiliate (Voting) members of the Branch.  | (4) Il est laissé à la discrétion du Comité exécutif, lorsque requis, de nommer des officiers exécutifs additionnels au Comité exécutif, qui seront membres ordinaires, à vie, associés ou affiliés (votants) de la filiale.   |
| (5) A majority of the Executive Committee shall form a quorum.  | (5) Une majorité du Comité exécutif formera un quorum.   |
| (6) The Executive Committee shall have all the powers of the Branch, except the power to rescind, alter or add to these By-Laws. (See also Article 15.(6)).   | (6) Le Comité exécutif possédera tous les pouvoirs de la filiale, à l'exception du pouvoir d'abroger, de remanier ou d'ajouter les présents règlements (voir aussi l'article 15.(6)).  |
| (7) The Executive Committee may hire, suspend or dismiss any salaried employee in accordance with the Quebec Labour Code and shall be responsible that any employee handling funds of the Branch is properly bonded. In the absence of written agreement, a salaried employee shall be deemed to be hired from month to month, and shall be required to give one month's notice if he wishes to resign. No such written agreement | (7) Le Comité exécutif peut embaucher, suspendre ou congédier tout employé rémunéré conformément au Code du Travail du Québec, et sera responsable de voir à ce que tout employé qui manipule l'argent de la filiale offre la cautionnement voulu. Lorsqu'il n'y a aucun accord écrit, un employé rémunéré sera considéré comme étant embauché d'un mois à l'autre et, s'il désire démissionner, il devra en aviser le |

shall provide for a hiring for longer than one year. Salaried employees of the Branch shall be appointed by, and be under the disciplinary control of the Executive Committee.

- (8) The Executive Committee shall have power to levy an assessment on each and every member of the Branch to meet any extraordinary expenditure in any year, provided that such expenditure has been approved by two-thirds of those present at any General Meeting called for the purpose of considering the same, and is in pursuance of the purposes and objects of the Canadian Legion.
- (9) Should any member of the Executive Committee be absent from three consecutive meetings of either the Executive Committee or the Branch General Meeting, without an excuse satisfactory to the other members of the Committee, he shall, if a resolution to that effect is passed by the Committee after notice to him, cease to hold office, and his place shall be filled in the manner relating to vacancies provided in section 3.
- (10) Auditors shall be recommended by the outgoing Executive Committee in October of each year and approved by the general membership prior to the annual general meeting. An Auditor may not be a member of the Executive Committee or an employee of the Legion.

Comité exécutif un mois à l'avance. Il n'y aura aucun accord écrit spécifiant l'embauche de plus d'une année. Les employés rémunérés de la filiale seront nommés par le Comité exécutif et seront assujettis à son autorité disciplinaire.

- (8) Le Comité exécutif aura le pouvoir de percevoir une cotisation de tous les membres de la filiale afin d'être en mesure de rencontrer toute dépense extraordinaire au cours de l'année. Cependant, cette dépense devra être approuvée par les deux-tiers de l'assemblée présente à la réunion générale appelée à cet effet, et elle devra être conforme aux buts et objets de la Légion canadienne.
- (9) Lorsqu'un membre du Comité exécutif s'absente à plus de trois réunions consécutives du Comité exécutif ou de la réunion générale de la filiale, sans une raison qui puisse satisfaire aux autres membres du Comité, il cessera d'être membre du Comité si celui-ci adopte une résolution à cet effet après en avoir informé le membre; la vacance sera comblée de la façon décrite au paragraphe 3 ci-dessus.
- (10) Les vérificateurs seront recommandés par le Comité exécutif sortant, au mois d'octobre de chaque année et les recommandations seront approuvées par l'ensemble des membres avant la tenue de la réunion générale annuelle. Un vérificateur ne doit pas être

membre du Comité exécutif ou employé de la Légion.

- (11) An internal audit may be ordered by the Executive Committee and/or the general membership at any time deemed necessary and internal auditor(s) will be nominated and approved by the general membership.

- (11) Une vérification interne peut être ordonnée par le Comité exécutif et/ou par l'ensemble des membres en tout temps jugé nécessaire, et le ou les vérificateurs internes seront nommés et approuvés par l'ensemble des membres.

#### ARTICLE 6 - PRESIDING OFFICER

- (1) The President shall preside at all meetings and enforce order and strict observance of the By-Laws. He shall exercise a general supervision and control over the officers and business of the Branch and shall call meetings of the Executive Committee, or the Branch when he considers it advisable. He shall transact such other business as may be custom appertain to his office, and he shall have the casting vote when there shall be an equal division on any question. He shall be ex-officio a member of all Committees.
- (2) In the absence or disability of the President, all the rights and powers vested in the President shall for the time being, be vested in the First Vice-President, and in the absence or disability of both the President and First Vice-President, all the rights and powers vested in the President shall for the time being, be vested in the Second Vice-President or Third Vice-President. In the absence or disability of the President and all Vice-Presidents, at any meeting duly called, the Secretary shall call the meeting to

#### ARTICLE 6 - PRÉSIDENT

- (1) Le Président présidera à toutes les réunions et appliquera rigoureusement les Statuts généraux. Il exercera une supervision générale et aura un contrôle sur tous les officiers et les travaux de la filiale; il convoquera le Comité exécutif à des réunions et parfois la filiale lorsqu'il le jugera nécessaire. Il traitera toutes les affaires qui relèveront de ses fonctions, et il aura prépondérance sur toute question partagée également. Il sera ex-officio membre de tous les comités.
- (2) Lorsqu'il sera absent ou dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de Président, tous les droits et pouvoirs dévolus au Président seront dévolus temporairement au Premier Vice-Président, et lors de l'absence ou de l'incapacité d'exercer du Président et du Premier Vice-Président, tous les droits et pouvoirs dévolus au Président seront temporairement dévolus au Deuxième Vice-Président ou au Troisième Vice-Président. Lors de l'absence du Président et de tous les vice-

order and the first item of business shall be the election of a temporary chairman, for that meeting.

- (3) The Presiding Officer of any meeting shall rule out of order all matters pertaining to political questions, which do not refer to the well-being of the Canadian Legion, and also all matters of religious discussion. He shall have the right to decide all questions of order, subject to an appeal to the meeting sustained by a two-thirds majority vote of those present and eligible to vote.
- (4) The Presiding Officer shall, when debate has ceased on any question, put the same to an open vote, giving the words of the motion or resolution clearly, so that no member may misunderstand the question on which he is about to vote. In the event, however, of a two-thirds majority of the members present demanding a secret ballot on any particular question, such question shall be decided by a secret ballot.
- (5) Where business arises of which no previous notice has been given, the Presiding Officer may, if he considers it in the interest of the Branch, adjourn to the next meeting the debate on such business.

présidents, à l'occasion d'une réunion dûment convoquée, le Secrétaire ouvrira la réunion et le premier item de travail sera l'élection d'un président suppléant pour cette réunion

- (3) Le Président, à toutes les réunions, déclarera comme étant non pertinents tous les sujets qui se rapportent à des questions politiques, qui ne rattachent pas au bien-être de la Légion canadienne, et aussi tous les sujets à caractère religieux. Il aura le droit de décider de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'un appel à la réunion supporté par les deux-tiers des votants de la majorité présente et éligible à voter.
- (4) Lorsque le débat a cessé sur une question donnée, le Président mettra celle-ci à un vote à mains levées en exposant clairement la proposition ou la résolution de façon à ce qu'aucun membre ne puisse mal comprendre le sujet sur lequel il aura à voter. Cependant, lorsque les deux-tiers de la majorité des membres présents demandent un vote secret sur un sujet particulier, celui-ci sera résolu par un vote secret.
- (5) Lorsqu'une affaire surgit et qu'aucun préavis n'a été donné, le Président peut, s'il considère cette affaire pertinente à la filiale, remettre à la prochaine réunion le débat sur celle-ci.

## ARTICLE 7 - SECRETARY

- (1) The Secretary shall keep a record of the proceedings of all meetings whether of the Branch or of the Executive Committee in special books kept for that purpose. He shall be required, at every business meeting, to have with him the proper minute and record books, and correspondence which he may have in his possession, relative to the business likely to be transacted at any meeting.

## ARTICLE 8 - TREASURER

- (1) The Treasurer shall keep a just and true account of all monies received and paid out by the Branch, and of all its financial transactions of any and every kind whatsoever, including always a full and complete statement of the credits and liabilities of the Branch.
- (2) He shall deposit all funds of the Branch in a bank in Canada to be determined by resolution of the Executive Committee, and the accounts shall be kept in the name of the Branch. All monies in excess of \$250.00 payable by the Branch shall be paid out by cheque, signed by any two of the President, Treasurer and First Vice-President, and no cheque shall in any case be signed by any officer in blank.
- (3) The books of the Treasurer shall be open to the inspection of the general membership at all times. He shall submit a detailed Balance Sheet and Statement of Receipts

## ARTICLE 7 - SECRÉTAIRE

- (1) Le Secrétaire prendra des notes de ce qui se passe à toutes les réunions de la filiale ou du Comité exécutif dans des livres tenus à cet effet. A chaque réunion d'affaires, il devra avoir en sa possession les livres particuliers qui servent à retenir les procès-verbaux et les dossiers ainsi que toute correspondance reliée aux affaires qui seront vraisemblablement traitées lors de la réunion.

## ARTICLE 8 - TRÉSORIER

- (1) Le Trésorier tiendra un compte juste et véritable de l'argent reçu et déboursé par la filiale, et de toutes les transactions financières de toutes espèces, incluant toujours un compte rendu intégral des créances et obligations de la filiale.
- (2) Il consignera les fonds de la filiale dans une banque canadienne à être déterminée par une résolution du Comité exécutif, et les comptes seront déposés au nom de la filiale. Tout compte excédant \$250.00 et devant être payé par la filiale, sera payé par chèque, signé par deux officiers, soit le Président, le Trésorier ou le Premier Vice-Président, et aucun officier ne doit signer un chèque en blanc en aucun temps.
- (3) Les livres du Trésorier pourront être passés en revue en tout temps par l'ensemble des membres. Tel qu'exigé par le Comité exécutif, de temps à autre il soumettra un Bilan

and Disbursements arranged in proper and business like style, from time to time as required by the Executive Committee.

détaillé ainsi qu'un État des recettes et déboursés, le tout devant être préparé de façon propre aux affaires.

#### ARTICLE 9 - COMMITTEES

- (1) The Executive Committee shall constitute such standing or special committees as it considers necessary for the conduct of the business of the Branch as well as such committees as have been authorized by a General Meeting. The Executive Committee shall appoint the members, designate the Chairman and establish or confirm the terms of reference.
- (2) No member shall be obliged to serve on more than two committees at one time.

#### ARTICLE 10 - PER CAPITA TAX AND BRANCH DUES

- (1) The membership fee (Per Capita Tax) shall be payable in advance annually at the rates levied by Quebec Provincial Command. Collection of a membership fee (Branch Dues) by and for the Branch, supplementing that which members must pay to Dominion and Quebec Provincial Commands, may be levied by virtue of a two-thirds majority vote of those present at a general meeting called for that purpose.

#### ARTICLE 9 - COMITÉS

- (1) Le Comité exécutif constituera des comités permanents ou spéciaux lorsqu'il le jugera nécessaire à la bonne conduite des affaires de la filiale, de même que les comités qui auront été autorisés par une réunion générale. Le Comité exécutif en nommera les membres, en désignera le président et en établira ou confirmera les termes de référence.
- (2) Aucun membre ne sera obligé de faire partie de plus de deux comités à la fois.

#### ARTICLE 10 - CAPITATIONS ET COTISATIONS DE LA FILIALE

- (1) Les cotisations à la qualité de membre (capitations) devront être payées à l'avance et ce annuellement, aux taux levés par la Direction provinciale du Québec. Le recouvrement des cotisations à la qualité de membre (cotisations de la filiale) par et pour la filiale, en supplément des cotisations que les membres doivent payer aux Directions nationale et provinciale du Québec, peut être levé en vertu d'un vote majoritaire des deux-tiers de l'assemblée présente à la réunion générale appelée à cet effet.

- |  |   |
|--|---|
| <p>(2) All applications for membership shall be accompanied by a deposit representing the Per Capita Tax and dues for the full or half year, as applicable, and equal to the amount currently levied by the Executive and Membership, as the initiation fee.</p>   | <p>(2) Toutes les demandes d'adhésion en qualité de membre seront accompagnées d'un dépôt représentant les capitations et cotisations pour une année ou un semestre, selon le cas, et égal au montant couramment levé par l'Exécutif et l'ensemble des membres comme taux d'initiation.</p>   |
| <p>(3) Where a new member joins the Legion after the 30<sup>th</sup> day of June in any year, the per capita tax payable to Dominion and Provincial Commands by such member for that year including Branch Dues shall be one-half the per capita tax levied by the appropriate conventions for that year.</p>              | <p>(3) Lorsqu'un nouveau membre adhère à la Légion après le 30 juin de l'année en cours, les capitations payables aux Directions national et provincial par celui-ci pour l'année, incluant les cotisations de la filiale, seront la moitié des capitations levées par les conventions appropriées de l'année.</p>                      |
| <p>(4) Per capita tax and branch dues become payable on the 1<sup>st</sup> day of January in each calendar year. A member who is in arrears in payment of per capita tax and branch dues at January 31<sup>st</sup> of that year is not in good standing for any purpose. See 1203 (3) and (4) of the General By-Laws.</p> | <p>(4) Les capitations ainsi que les cotisations de la filiale sont payable le 1<sup>er</sup> janvier chaque année. Un membre dont les capitations ainsi que les cotisations de la filiale sont en arrérages au 31 janvier de l'année en cours n'est pas en règle pour quoi que ce soit. Voir 1203 (3) et (4) des Statuts généraux.</p> |

#### ARTICLE 11 - NOMINATIONS AND ELECTIONS

- (1) At the Annual General Meeting, there shall be elected an Executive Committee, the members of which shall hold office for one year or until their successors are elected and installed.
- (2) A member is required to serve one year on the branch executive to be eligible to be elected President or 1<sup>st</sup> Vice-President and is required to hold membership in the branch for

#### ARTICLE 11 - NOMINATIONS ET ÉLECTIONS

- (1) A la réunion générale annuelle, doit être élu un comité exécutif, dont les membres seront au pouvoir pour une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et installés.
- (2) Un membre doit faire partie de l'exécutif de la filiale pendant un an avant de pouvoir être élu Président ou Premier Vice-Président, et il doit être membre de la filiale pendant

- a period of one year to be eligible for election and/or appointment to the branch executive.
- un an avant de pouvoir être élu et/ou nommé à l'Exécutif de la filiale.
- (3) Any member nominated for office who is present at the meeting and who has attended a minimum of two meetings during the year, may declare his willingness to stand, and if so, his willingness will be recorded, or, he may declare his unwillingness to stand and the nomination will be deemed withdrawn.
- (3) Tout membre qui est présenté comme candidat à une charge, qui est présent à la réunion et qui a assisté à un minimum de deux réunions pendant l'année, peut, s'il le désire, consentir à son investiture et sa décision sera ainsi enregistrée, ou il peut se désister et sa candidature sera ainsi considérée comme ayant été retirée.
- (4) The Elections will be by ballot and will be held at the Annual General Meeting under the direction and authority of a Chairman of Elections appointed by the general body, assisted by two scrutineers appointed by him from among those present. The Chairman of Elections and the scrutineers must be members of the Legion but they need not be members of the Branch.
- (4) Les élections seront tenues par scrutin et auront lieu lors de la réunion générale annuelle sous la direction et l'autorité du Président des élections nommé par l'assemblée, lequel sera assisté de deux scrutateurs choisis par celui-ci parmi les membres présents. Le Président des élections et les scrutateurs devront être membres de la Légion mais ne seront pas nécessairement membres de la filiale.
- (5) No member who has been nominated will be included in the ballot unless he:
- (5) Aucun membre présenté comme candidat ne sera inclus dans le scrutin à moins qu'il n'ait:
- a. declared his willingness to stand at the time of his nomination, or
- a. consenti à son investiture au moment où il a été présenté comme candidat, ou
- b. advises the Secretary in writing that he is willing to stand, or
- b. informé le Secrétaire par écrit qu'il consent à son investiture, ou
- c. is present at the elections and advises the Chairman that he is willing to stand.
- c. informé le Président au moment des élections qu'il consent à son investiture.



- (6) The offices will be filled in the following order: President, 1<sup>st</sup> Vice-President, 2<sup>nd</sup> Vice-President, 3<sup>rd</sup> Vice-President, Secretary, Treasurer, Sergeant-at-Arms, and Executive Officers as a unit.
- (7) The procedures at the elections shall be as follows: The Chairman will call the office to be filled, will announce the names already placed in nomination mentioning those who have declared themselves as willing to stand, will re-open nominations for the last time and receive and record additional nominations, will close nominations at his discretion, will call on those who have not declared their willingness to stand including the additional nominees to declare themselves, and finally will announce the names of the eligible candidates and will proceed to the ballot.
- (8) If there are no nominations for an office, or if no one of the nominees is willing to stand, the Executive Committee will appoint an eligible member to fill that office, as provided by Article 6.(3). The member nominated will be approved by the general membership.
- (9) After the final ballot the Chairman of elections will order destruction of the ballot papers, will discharge the scrutineers and will relinquish the chair to the presiding officer.
- (6) Les offices seront comblés dans l'ordre suivant: Président, Premier Vice-Président, Deuxième Vice-Président, Troisième Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Sergent d'armes, et les officiers de l'exécutif en tant qu'unité.
- (7) Les procédures à suivre lors d'une élection seront comme suit: le Président indiquera l'office à être comblé, annoncera les noms en investiture mentionnant ceux qui ont consenti à se présenter, ouvrira les investitures pour une dernière fois et recevra et enregistrera toutes les investitures additionnelles, fermera les investitures à sa discrétion, demandera à ceux qui n'ont pas consenti à leur investiture de se prononcer incluant les candidats additionnels choisis, et finalement annoncera les noms des candidats éligibles et procédera au scrutin.
- (8) S'il n'y a aucune investiture à une charge, ou si aucun des candidats ne consent à se présenter, le Comité exécutif nommera un membre éligible à pourvoir cette charge, tel que prescrit par l'article 6(3). Le membre nommé sera approuvé par l'ensemble des membres.
- (9) Après le scrutin final, le Président des élections ordonnera la destruction des bulletins de vote, destituera les scrutateurs et transférera la séance au Président.

- (10) The newly elected President, branch officers and members of the executive committee shall take office and assume their duties and functions on the day following their election, and shall be installed in accordance with the ritual on or shortly after that date.

- (10) Le nouveau Président élu, les officiers de la filiale et les membres du Comité exécutif occuperont leurs charges et assumeront leurs tâches et fonctions le jour suivant leur élection, et seront installés en ce jour ou peu de temps après conformément au rituel.

#### ARTICLE 12 - COMPLAINTS AGAINST MEMBERS - GENERAL

#### ARTICLE 12 - PLAINTES CONTRES LES MEMBRES - GÉNÉRALITÉS

- (1) Complaints against members will be dealt with in accordance with Article III - Complaints and Appeals - of the General By-Laws of the Royal Canadian Legion.

- (1) Les plaintes contre les membres seront traitées conformément à l'Article III - Plaintes et Appels - des Statuts Généraux de la Légion Royale Canadienne.

#### ARTICLE 13 - GENERAL

#### ARTICLE 13 - GÉNÉRALITÉS

- (1) The fiscal year of the Branch shall be the calendar year.
- (2) No officer or member of the Branch shall have the right or power to enter into any contracts or other form of commitment for, or on behalf of the Branch unless such contracts or commitment has been duly authorized by the Executive Committee or by a Special or General Meeting of the Branch.
- (3) Section 2 above shall not be construed in such a manner as to prevent, or hamper usual and customary expenditures by the Secretary and/or Treasurer, necessary for the efficient conduct of the normal business of the Branch.

- (1) L'année d'exercice de la filiale sera l'année civile.
- (2) Aucun officier ou membre de la filiale n'aura le droit ou le pouvoir de passer des contrats ou tout autre engagement en son nom ou au nom de la filiale à moins que ces contrats ou engagements n'aient été dûment autorisés par le Comité exécutif ou par une réunion spéciale ou générale de la filiale.
- (3) Le paragraphe 2 ci-dessus ne doit pas être interprété de façon à empêcher ou entraver les dépenses usuelles et habituelles autorisées par le Secrétaire et/ou le Trésorier, lesquelles dépenses sont nécessaires au déroulement efficace des affaires normales de la filiale.

- |  |   |
|--|---|
| (4) If any member or members of the Branch wilfully or negligently damage the property of the Branch, the Executive Committee shall assess the amount of such damage and the amount so assessed shall be paid to the Branch by such member or members. Failure to pay such damages within thirty days after the assessment has been made, may lead to suspension of the member or members by the Executive Committee in accordance with the General By-Laws. | (4) Si un ou des membres de la filiale endommagent à dessein ou par négligence les biens de la filiale, le Comité exécutif évaluera les coûts des dégâts et ces coûts évalués devront être payés à la filiale par ce ou ces membres. S'il y a défaut de paiement dans les trente jours suivant l'évaluation des dommages, le ou les membres en cause pourront être suspendus par le Comité exécutif en vertu des Statuts généraux.              |
| (5) In matters not provided for in these By-Laws, all meetings shall be conducted along parliamentary lines and the rules of procedures contained in "Robert's Rules of Order" which shall govern.   | (5) Pour ce qui est de questions qui ne sont pas traitées dans les présents Statuts, toutes les réunions se dérouleront conformément aux lignes de conduite parlementaires et aux règles de procédure décrites dans l'ouvrage intitulé "Robert's Rules of Order".   |
| (6) These By-Laws shall not be altered or amended, rescinded or added to, except upon a motion of which notice has been given at any Special or General Meeting at which the same is to be considered. Which notice shall set out such amendments and shall be signed by the member presenting same. A majority vote of the members present and eligible to vote shall be required to make any such change.  | (6) Les présents Statuts ne seront pas remaniés, modifiés, abrogés ou élargis à moins qu'une proposition à cet effet soit soumise lors de la réunion spéciale ou générale où celle-ci sera considérée. Les modifications doivent être présentées par l'entremise d'un avis signé par le membre qui en fait la présentation. Un vote majoritaire des membres présents et éligibles à voter sera requis afin d'effectuer de telles modifications. |
| (7) These By-Laws and any subsequent amendments shall become effective on approval thereof by the Quebec Provincial Command.   | (7) Les présents Statuts ainsi que toute modification subséquente entre en vigueur au moment où ils sont approuvés par la Direction provinciale du Québec.  |

Certified to be a true and correct copy of the By-Laws of Norris (Quebec No. 227) Branch, of The Royal Canadian Legion.

Certifié comme étant une copie véritable et exacte des Statuts de la filiale Norris (Québec numéro 227) de la Légion Royale Canadienne.

Approved on behalf of the Quebec Provincial Command the Royal Canadian Legion, this

Approuvé au nom de la Direction provincial du Québec de la Légion Royale Canadienne en ce

Date \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

Signed: \_\_\_\_\_  
Provincial President

Signé : \_\_\_\_\_  
Président Provincial

\_\_\_\_\_  
Provincial Secretary

\_\_\_\_\_  
Secrétaire Provincial

\_\_\_\_\_  
Pierre Lalonde  
Branch President

\_\_\_\_\_  
Pierre Lalonde  
Président de la filiale